

# Charte Prévention

## Alcool – Sécurité routière

Dans le cadre de leurs activités, les associations peuvent mettre en place ponctuellement des débits de boissons temporaires. Aussi, afin de responsabiliser chacune sur la conduite à tenir et les pratiques à mettre en œuvre, la commune de Mouilleron-le- Captif a établi une charte prévention alcool- sécurité routière.

Les associations s'engagent à mettre en œuvre la présente charte en accord avec la Mairie.

### La Charte Prévention en 7 points

**L'organisateur de la manifestation s'engage sur les actions suivantes :**

- 1- Sensibiliser collectivement les bénévoles à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ivresse. L'ivresse publique peut engager la responsabilité de l'association.
- 2- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des jeunes de moins de 18 ans et/ou à une personne en état d'ébriété. Le fait de donner à boire à des personnes manifestement ivres est puni d'une amende de 750 euros (article R3353-2 du Code de la Santé Publique). Les responsabilités civile et pénale de l'association peuvent également être recherchées suite à un problème lié à la surconsommation d'alcool (accident de la route...).
- 3- S'assurer que seules des personnes majeures et sobres se trouvent en position de vendre et servir des boissons
- 4- Proposer au minimum deux sortes de boissons sans alcool à un tarif inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère, à volume égal. Il est recommandé de mettre de l'eau à disposition gratuitement.
- 5- Prendre toutes les dispositions de prévention et régulation utiles pour éviter une consommation abusive d'alcool, pour prévenir les risques de débordements et empêcher qu'une personne en état d'ébriété puisse prendre son véhicule.
- 6- Informer toutes les personnes vendant et servant des boissons sur les dispositions de la présente charte afin qu'elles puissent argumenter le refus de vente de boissons alcoolisées aux jeunes de moins de 18 ans et aux personnes en état d'ébriété manifeste.
- 7- Afficher la présente charte visible de tous lors de la manifestation

**Année :**

**Nom de l'asso :**

**Signatures**

Le Président d'association



Maire

# Pour information

<b>Infractions</b>	<b>Amende maximal forfaitaire en euros applicable à une association</b>	<b>Référence légale au Code de la Santé Publique</b>
Tenir un débit de boisson temporaire sans respecter la catégorie 2.	18 750 €	Article L3352-5
Distribution d'alcool aux mineurs.	37 500 – 75 000 € en cas de récidive	Article L3353-3
Organisation d'Open Bar et ventes forfaitaires de boissons alcooliques.	37 500 – 75 000 € en cas de récidive	Article L3351-6-2
Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur.	37 500 – 75 000 € en cas de récidive	Article L3353-4
Le fait pour un débitant de boisson d'accueillir ou de donner à boire des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse.	18 750 €	Article R3353-2
Ne pas avoir un étalage de boissons non alcooliques.	18 750 €	Article R3351-2
Ne pas appliquer les mêmes réductions que les alcools sur les softs lors des Happy Hours.	18 750 €	Article R3351-2
Ne pas faire la même communication sur les softs que sur les alcools.	18 750 €	Article R3351-2
Ne pas afficher dans les conditions prévues et décrites dans le paragraphe 3.3.4 l'affiche d'avertissement quant à la vente d'alcool aux mineurs.	18 750 €	Article R3353-7
Le fait de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche.	18 750 €	Article R3353-7
Le fait de détruire ou d'altérer cette affiche.	18 750 €	Article R3353-7
Le fait de ne pas placer le bon modèle de cette affiche.	18 750 €	Article R3353-7
Le fait de faire la propagande de boissons alcooliques	37 500 €	Article R3351-7
L'ivresse manifeste sur un lieu public.	375 € + frais de dégrisement	Article R3353-1

Attention, il s'agit d'amendes forfaitaires et parfaitement cumulables.

